

AMENDEMENT

À L'ENTENTE DE PARTENARIAT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

LE PRÉSENT AMENDEMENT EST CONCLU ENTRE :

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE, personne morale de droit public, dont la place d'affaires est située au 632 rue Lanaudière à Joliette, ici représentée par Alain Bellemare, préfet et Nancy Fortier, directrice générale, dûment autorisés aux fins des présentes par la résolution portant le numéro 185-09-2023, adoptée le 12 septembre 2023, dont copie certifiée est jointe à cet amendement comme annexe A;

PARTIE DE PREMIÈRE PART

(ci-après désignée « **MRC** »)

ET :

SERVICE SANITAIRE R.S. INC., corporation dûment constituée, ayant son siège social au 670 rue Montcalm à Berthierville, ici représentée par René Sylvestre, vice-président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration de la corporation adoptée le 14 septembre 2023, dont copie certifiée est jointe à cet amendement comme annexe B;

PARTIE DE SECONDE PART

(ci-après désignée « **SSRS** », également connu sous le nom de « **EBI Environnement Inc.** »)

ET :

DÉPÔT RIVE-NORD INC., corporation dûment constituée, ayant son siège social au 670 rue Montcalm à Berthierville, ici représentée par René Sylvestre, vice-président, dûment autorisé aux fins des présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration de la corporation adoptée le 14 septembre 2023, dont copie certifiée est jointe à cet amendement comme annexe C;

(ci-après désignée « **DRN** »)

(MRC, SSRS et DRN sont ci-après désignées les « **Parties** »)

LES PARTIES DÉCLARENT QUE :

- CONSIDÉRANT QUE** la **MRC** et **SSRS** sont liées par une entente intitulée *Entente de partenariat sur la gestion des matières résiduelles*, signée le 20 novembre 2001 (ci-après désignée l'« **Entente existante** »);
- CONSIDÉRANT QUE** DRN exploite depuis plus de 25 années des infrastructures d'élimination des matières résiduelles sur le territoire de la **MRC**;
- CONSIDÉRANT QUE** la **MRC** et **DRN** ont initié en février 2023 des pourparlers pour assurer la disponibilité à long terme d'infrastructures performantes et sécuritaires pour l'élimination des matières résiduelles sur le territoire de la **MRC**;
- CONSIDÉRANT QU'** une entente de principe (ci-après désignée « **Entente de principe** ») est intervenue entre la **MRC** et **DRN** au terme de ces pourparlers, cette **Entente de principe** est jointe à cet amendement comme Annexe D;
- CONSIDÉRANT QUE** les membres du conseil de la **MRC** ont confirmé leur accord avec l'**Entente de principe** en adoptant la résolution numéro 168-07-2023;
- CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de cette **Entente de principe**, la **MRC** modifiera à court terme son Schéma d'aménagement et de développement révisé (ci-après désigné « **SADR** ») afin de permettre le développement des infrastructures de gestion des matières résiduelles de **DRN**;
- CONSIDÉRANT QUE** dans le cadre de cette **Entente de principe**, la **MRC** adressera à court terme une demande d'autorisation à la *Commission de protection du territoire agricole du Québec* (ci-après désignée « **CPTAQ** ») afin de permettre le développement des infrastructures de gestion des matières résiduelles de **DRN**;
- CONSIDÉRANT QUE** cette **Entente de principe** implique à court terme des modifications au tarif d'élimination consenti à la **MRC** par **SSRS** pour recevoir et enfouir les matières résiduelles provenant des unités d'occupation de son territoire;
- CONSIDÉRANT QUE** la **MRC** et **SSRS** souhaitent apporter des modifications à l'**Entente existante**;

ELLES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

- a) À compter du 1^{er} janvier 2024, le contenu de l'article 3.2 de l'Entente existante est abrogé et remplacé par ce qui suit:

À compter du 1^{er} janvier 2024, le tarif exigé pour recevoir et enfouir les matières résiduelles provenant des unités d'occupation résidentielles du territoire de la MRC, collectées de porte à porte dans le cadre d'un appel d'offres public, est fixé à 38.00 \$/tonne. Ce tarif sera indexé annuellement jusqu'au 31 décembre 2032, selon le taux prévu à l'article 5.2 de l'Entente existante tel que modifié par le présent amendement. Ce tarif n'est pas applicable pour tout autre type de matière résiduelle issue des secteurs industriel, commercial, institutionnel, des écocentres ou autres.

Il est à noter que toutes les redevances actuelles ou futures, toutes taxes, contributions, ristournes, tous frais et, de façon générale, tout montant exigé à DRN ou SSRS par quelle qu'instance que ce soit pour l'enfouissement des matières résiduelles sont en sus du tarif ci-haut mentionné et seront assumés par la MRC sur présentation d'une facture détaillée.

Ce tarif s'appliquera peu importe par qui les matières résiduelles d'origine domestique sont collectées et transportées au lieu d'enfouissement technique et peu importe par qui le lieu d'enfouissement technique sera opéré dans l'avenir.

- b) À compter du 1^{er} janvier 2024, le contenu de l'article 5.2 de l'Entente existante est abrogé et remplacé par :

À compter du 1^{er} janvier 2025, et à chacun des 1^{er} janvier des années subséquentes, jusqu'en 2032, le taux d'indexation applicable aux sommes devant être indexées est établi sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour la région de Montréal tels que compilés par Statistique Canada.

Ce taux est calculé en établissant la différence entre la moyenne des indices mensuels pour la période de douze (12) mois se terminant le 30 septembre de l'année de référence et la moyenne des indices mensuels pour la période équivalente de l'année précédente. Toutefois, le taux d'indexation applicable ne pourra être inférieur à 1.5 % ou supérieur à 2.5%.

- c) À compter du 1^{er} janvier 2024, l'article 3.11 est ajouté à l'Entente existante. Cet article est libellé comme suit :

ARTICLE NO : 3.11 Valorisation du bois recueilli à l'écocentre

SSRS et/ou DRN s'engage(nt) à prendre en charge la gestion du bois récolté à l'écocentre. Ainsi, SSRS et/ou DRN sera (seront) responsable(s) des opérations de chargement, de transport et de valorisation du bois disposé à l'écocentre en provenance des citoyens de la MRC.

Aucun bois ne devra provenir des contracteurs ou des secteurs industriel, commercial ou institutionnel. Le bois ne devra contenir aucun contaminant susceptible d'en affecter sa valorisation ou son broyage, notamment des pièces métalliques, de la vitre, du verre, du plastique, des souches, des troncs, ou encore, des agrégats.

Un tarif de 25.00 \$/tonne, payable par la MRC, sera applicable pour la gestion du bois récolté à l'écocentre. À compter du 1^{er} janvier 2025 et, à chacun des 1^{er} janvier des années subséquentes, jusqu'en 2032, ce tarif sera indexé de 1.00 \$/tonne.

*Advenant une modification par les autorités gouvernementales de la réglementation sur les redevances ou les redevances partielles affectant les modalités de valorisation du bois, le tarif pour la gestion du bois devra être revu afin de refléter les impacts de cette modification. Les transports de bois seront effectués en continu ou de façon telle à éviter une trop grande accumulation sur les lieux de l'écocentre **SSRS** et/ou **DRN** coordonnera (coordonneront) ses opérations de façon qu'un transport de bois soit réalisé au moins une fois tous les soixante (60) jours.*

ELLES CONVIENNENT ÉGALEMENT DE CE QUI SUIT :

DRN intervient au présent amendement, à titre de propriétaire des immeubles visés par l'**Entente existante** et d'exploitante des infrastructures d'élimination de matières résiduelles qui s'y trouvent, et s'engage, à compter de la signature du présent amendement, à se conformer aux dispositions prévues aux paragraphes a), b) et c) ainsi qu'à toutes celles déjà prévues à l'**Entente existante** au même titre que **SSRS**.

Les dispositions prévues aux paragraphes a), b) et c) ci-haut demeureront applicables pour le terme de l'**Entente existante** en autant que la **MRC** s'acquitte, avant le 31 mars 2025, de tous ses engagements prévus à l'**Entente de principe**.

Ces engagements consistent à modifier son **SADR** afin que toutes les activités relatives à l'élimination des matières résiduelles soient permises sur les lots 4 780 900, 4 780 903 et 4 780 904 du cadastre du Québec ainsi qu'à adresser une demande complète et en bonne et due forme à la **CPTAQ** pour exclure les lots susmentionnés de la zone agricole du Québec

Dans le cas contraire, les dispositions prévues aux paragraphes a), b) et c) ci-haut deviendront caduques et non applicables. Dans une telle situation, les dispositions initiales de l'**Entente existante** seraient rétablies au 1^{er} avril 2025.

De même, la **MRC** renonce à se prévaloir du droit de regard prévu à l'article 53.9 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* concernant la limite ou l'interdiction de mise en décharge sur son territoire de matières résiduelles provenant de l'extérieur de son territoire lors des prochaines révisions de son plan de gestion des matières résiduelles entreprises à l'intérieur du terme de l'**Entente existante**.

CET AMENDEMENT MODIFIE L'ENTENTE EXISTANTE. TOUS DEUX DOIVENT ÊTRE LUS ENSEMBLE ET CONSTITUENT UN SEUL ET MÊME INSTRUMENT.

TOUS LES TERMES, OBLIGATIONS ET CONDITIONS CONTENUS DANS L'ENTENTE EXISTANTE DEMEURENT EN VIGUEUR, À MOINS D'INDICATIONS CONTRAIRES DANS LE PRÉSENT AMENDEMENT.

LES PARTIES SIGNENT CET AMENDEMENT À LA DATE INDIQUÉE CI-DESSOUS.

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE

Signée à Joliette, le ____^e jour de _____ 2023

Alain Bellemare, préfet

Nancy Fortier, directrice générale

SERVICE SANITAIRE R.S. INC.

Signée à Joliette, le ____^e jour de _____ 2023

René Sylvestre, vice-président

Témoïn

DÉPÔT RIVE-NORD INC.

Signée à Joliette, le ____^e jour de _____ 2023

René Sylvestre, vice-président

Témoïn

ANNEXE A

RÉSOLUTION DE LA MRC DE JOLIETTE

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté de Joliette tenue le mardi 12 septembre 2023 à 16 h 30, au lieu habituel des sessions, 632, rue De Lanaudière à Joliette à laquelle sont présents :

Madame Suzanne Dauphin, mairesse de Notre-Dame-des-Prairies, Messieurs Mario Lasalle, maire de Crabtree, Pierre-Luc Bellerose, maire de Joliette, Pierre Guilbault, maire de Notre-Dame-de-Lourdes, Michel Dupuis, maire de Saint-Ambroise-de-Kildare, Robert Bibeau, maire de Saint-Charles-Borromée, Roland Charest, maire de Saint-Pierre, André Champagne, maire de Saint-Thomas, et Evens Landreville-Nadeau, conseiller et substitut du maire de Sainte-Mélanie, tous formant quorum sous la présidence de M. Alain Bellemare, préfet et maire de Saint-Paul.

Est également présente, Madame Nancy Fortier, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Joliette.

185-09-2023

ENTENTE DE PARTENARIAT SUR LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES – AMENDEMENT

CONSIDÉRANT QUE la MRC, Services Sanitaires R.S. inc. et Dépôt Rive-Nord inc. sont liés par une entente intitulée : Entente de partenariat sur la gestion des matières résiduelles signée le 20 novembre 2001;

CONSIDÉRANT les discussions entre les parties pour assurer la disponibilité à long terme d'infrastructures performantes et sécuritaires pour l'élimination des matières résiduelles sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE les élus ont pris connaissance de l'entente;

CONSIDÉRANT QUE le document est conforme à l'entente de principe intervenue entre les parties.

EN CONSÉQUENCE, sur la proposition de M. Pierre Guilbault, il est unanimement résolu :

1. D'autoriser M. Alain Bellemare, préfet et la direction générale à signer pour et au nom de la MRC de Joliette l'amendement.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Donnée à Joliette, ce 13 septembre 2023



Nancy Fortier
Directrice générale et greffière-trésorière

Sujet à approbation par le Conseil

ANNEXE B

RÉSOLUTION D'EBI ENVIRONNEMENT INC.



EBI Environnement Inc.
670, rue Montcalm
Berthierville (Québec) J0K 1A0
1 800 486-0225 | ebiqc.com

EXTRAIT DES MINUTES d'une assemblée des directeurs de la compagnie EBI Environnement inc., tenue à Berthierville le 14 septembre 2023, à laquelle étaient présents tous les directeurs.

Il est proposé et résolu à l'unanimité que monsieur René Sylvestre soit autorisé à signer pour et au nom de la compagnie le document, intitulé : *Amendement à l'entente sur la gestion des matières résiduelles*, conclu avec la Municipalité régionale de comté de Joliette.

CERTIFIÉ COPIE CONFORME

Secrétaire adjointe :

A handwritten signature in blue ink that reads 'Diane L. Bergeron' is written over a horizontal line.

Diane L. Bergeron

670, rue Montcalm, Berthierville (Québec) J0K 1A0

Administration : (450) 836-8111

Opération : (450) 836-7031

Télécopieur (450) 836-1145

Courriel : reception@ebiqc.com

Site web : www.ebiqc.com

ANNEXE C

RÉSOLUTION DE DÉPÔT RIVE-NORD INC.



EXTRAIT DES MINUTES d'une assemblée des directeurs de la compagnie Dépôt Rive-Nord inc., tenue à Berthierville le 14 septembre 2023, à laquelle étaient présents tous les directeurs.

Il est proposé et résolu à l'unanimité que monsieur René Sylvestre soit autorisé à signer pour et au nom de la compagnie le document, intitulé : *Amendement à l'entente de partenariat sur la gestion des matières résiduelles*, conclu avec la Municipalité régionale de comté de Joliette.

CERTIFIÉ COPIE CONFORME

Secrétaire adjointe :

Diane L. Bergeron

ANNEXE D

ENTENTE DE PRINCIPE

AMÉNAGEMENT D'UNE NOUVELLE CELLULE D'ENFOUISSEMENT TECHNIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-THOMAS
Élaboration d'une entente avec la MRC de Joliette

Proposition révisée de Dépôt Rive-Nord – 10 juillet 2023

Proposition de Dépôt Rive-Nord	Description	Explication ^(b)
<p>Tarif d'enfouissement préférentiel^(a) Entente existante</p>	<p>À compter du 1^{er} janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2032, le tarif exigé pour recevoir et enfouir les matières résiduelles provenant des unités d'occupation du territoire de la MRC de Joliette serait fixé à 38.00 \$/tonne, indexé annuellement sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour la région de Montréal.</p>	<p>En vertu de l'entente existante, ce tarif devrait s'établir à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 42.26 \$/tonne au 1^{er} janvier 2024 / économie de 10%; • 43.31 \$/tonne au 1^{er} janvier 2025 / économie de 10%; • 44.39 \$/tonne au 1^{er} janvier 2026 / économie de 10%. • 45.50 \$/tonne au 1^{er} janvier 2027 / économie de 10%; • 46.64 \$/tonne au 1^{er} janvier 2028 / économie de 10%; • 47.81 \$/tonne au 1^{er} janvier 2029 / économie de 10%; • 49.00 \$/tonne au 1^{er} janvier 2030 / économie de 10%; • 50.23 \$/tonne au 1^{er} janvier 2031 / économie de 10%; • 51.48 \$/tonne au 1^{er} janvier 2032 / économie de 10%;
<p>Tarif d'enfouissement préférentiel^(a) Entente proposée</p>	<p>À compter du 1^{er} janvier 2033 jusqu'au 31 décembre 2057, lors de la mise en service de la nouvelle cellule d'enfouissement technique, le tarif exigé pour recevoir et enfouir les matières résiduelles provenant des unités d'occupation du territoire de la MRC de Joliette serait fixé à 29.95 \$/tonne, indexé annuellement sur la base du taux de variation des indices des prix à la consommation pour la région de Montréal.</p>	<p>Ce tarif correspond au tarif d'enfouissement qui avait été consenti à la MRC de Joliette lors de la signature de l'entente existante en 2001.</p> <p>Comparativement à l'entente existante, ce tarif préférentiel se traduirait par des économies de plus de 13.5 millions \$ pour la période de 2033 à 2057 inclusivement.</p>
<p>Montant forfaitaire</p>	<p>250 000 \$, versé à la MRC de Joliette à la suite de la modification de son schéma d'aménagement.</p>	<p>Dépôt Rive-Nord est d'avis que cette contribution pourrait contribuer au financement des initiatives de la MRC de Joliette à l'égard d'une saine gestion des matières résiduelles, décrites dans son PGMR.</p>

Proposition de Dépôt Rive-Nord	Description	Explication ^(b)
Montant forfaitaire	250 000 \$, versé à la MRC de Joliette à la suite d'une décision favorable de la CPTAQ autorisant la réalisation de la nouvelle cellule d'enfouissement technique.	Dépôt Rive-Nord est d'avis que cette contribution pourrait contribuer au financement des initiatives de la MRC de Joliette à l'égard d'une saine gestion des matières résiduelles, décrites dans son PGMR.
Bois récolté à l'écocentre^(c)	<p>Pour la durée restante de l'entente de location de l'écocentre situé au 1483, Raoul-Charrette, Dépôt Rive-Nord s'engage à prendre en charge la gestion du bois récolté à l'écocentre.</p> <p>Effectif dès 2023, un tarif de 24.00 \$/tonne serait applicable pour cette prise en charge. Ce tarif serait indexé de 1.00 \$/tonne au 1^{er} janvier de chaque année.</p>	Dépôt Rive-Nord serait responsable des opérations de chargement, de transport et de valorisation du bois disposé à l'écocentre en provenance des citoyens de la MRC Joliette.

(a) Le tarif d'enfouissement préférentiel exclut les taxes et les redevances gouvernementales applicables.

(b) Pour les fins des calculs, une indexation de 4% a été considérée pour l'année 2024 et de 2.5% pour les années ultérieures.

(c) Aucun bois ne devra provenir des contracteurs ou du secteur ICI. Le bois ne devra contenir aucun contaminant susceptible d'en affecter sa valorisation ou son broyage, notamment des pièces métalliques, de la vitre, du verre, du plastique, des souches ou des troncs ou encore des agrégats.

Advenant une modification par le MELCCFP de la réglementation sur les redevances ou les redevances partielles affectant les modalités de valorisation du bois par Dépôt Rive-Nord, le tarif pour la gestion du bois devra être revu afin de refléter les impacts de cette modification. Les transports de bois seront effectués en continu ou de façon telle à éviter une trop grande accumulation sur les lieux de l'écocentre.

Courriel transmis à madame Nancy Fortier par Marc-André Ferland le mercredi 12 juillet 2023

Suite à une discussion survenue ce matin entre M. Bellemare et M. Sylvestre, voici les éléments sur lesquels ils se sont entendus.

Indexation des divers tarifs sur l'enfouissement

- *Un taux d'indexation fixe de 4% sera applicable au 1^{er} janvier 2024 sur le tarif d'enfouissement proposé.*
- *Dès le 1^{er} janvier 2025, et lors de chaque 1^{er} janvier des années subséquentes jusqu'à la fin de la nouvelle entente, l'indexation sera applicable selon l'IPC réel en fonction de l'indice de l'ensemble des prix à la consommation (IPC) pour le mois de septembre de la région de Montréal métropolitain publié par l'Institut de la statistique du Québec (<http://www.stat.gouv.qc.ca/statistiques/economie/ipcgouv.htm>) tel qu'effectif dans l'entente actuelle entre DRN et la MRC Joliette. Dans tous les cas, l'indexation applicable ne pourra dépasser 2.5% ni être inférieure à 1.5%.*

Prise en charge du bois de l'écocentre

- *Originellement jusqu'à la fin du bail actuel, DRN acceptera de prendre en charge le bois de l'écocentre pour toute la durée de la nouvelle entente également. Les conditions soumises de tarifs et les augmentations annuelles demeurent telles que soumises et seront modifiées jusqu'à l'échéance de la nouvelle entente. Le tarif pourra cependant être revu advenant un changement de lieu de l'écocentre à la fin du bail en vigueur.*